



Gatineau, le 23 avril 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 avril 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Questions adressées à la Commission scolaire – 9 avril 2019 :**
Pourriez-vous nous fournir votre documentation concernant les modalités et conditions d'offres de services de votre Commission scolaire pour les enfants qui font l'éducation à domicile.

Vous trouverez ci-joint, notre document d'enseignement à la maison disponible aux parents.

- 2. Combien de familles et combien d'enfants font l'école à la maison dans votre Commission scolaire.**

Trente-et-un (31) élèves déclarés du territoire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV) ont choisi l'enseignement à la maison. La CSCV n'est toutefois pas en mesure de confirmer le nombre de familles concernées.

- 3. Durant l'année 2018-2019, combien de demandes de services votre Commission scolaire a-t-elle reçues de la part de familles faisant l'éducation à domicile ?**

... 2



Une (1) demande de service a été reçue par la CSCV de la part des familles faisant l'éducation à domicile.

- 4. Durant l'année 2018-2019, combien de différents services ont été octroyés par votre Commission scolaire à des enfants faisant l'éducation à domicile ?**

Aucun service n'a été offert par la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, exception faite des services liés aux évaluations.

- 5. Durant l'année 2018-2019, combien de manuels scolaires ont été prêtés par votre Commission scolaire à des enfants faisant l'éducation à domicile ? Et combien de guides de maîtres ?**

Au cours de l'année 2018-2019, aucun enfant faisant l'éducation à domicile n'a bénéficié d'un prêt de manuel scolaire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

- 6. Durant l'année 2018-2019, à combien d'enfants la Commission scolaire a offert des services professionnels de type orthopédagogue, psychologue ou autre ?**

Au cours de l'année 2018-2019, aucun enfant faisant l'éducation à domicile n'a bénéficié de services professionnels de type orthopédagogue, psychologue ou autre de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV).

- 7. Durant l'année 2018-2019, combien d'enfants faisant l'éducation à domicile ont utilisé les services de la bibliothèque scolaire de votre Commission scolaire ? Et à quelle fréquence ?**

Au cours de l'année 2018-2019, aucun enfant faisant l'éducation à domicile n'a utilisé les services des bibliothèques de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV).

- 8. Durant l'année 2018-2019, combien d'enfants faisant l'éducation à domicile ont utilisé un gymnase de votre Commission scolaire ? Et à quelle fréquence ?**



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 3 -

Au cours de l'année 2018-2019, aucun enfant faisant l'éducation à domicile n'a utilisé un gymnase de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV).

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Enseignement à la maison

PRINCIPES DIRECTEURS

De nouvelles dispositions réglementaires sur l'enseignement à la maison sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et impliquent de nombreux changements dans les rôles et responsabilités des commissions scolaires. Ces dispositions nécessitent des précisions quant aux conditions et modalités du soutien offert par la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV) aux enfants qui sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école pour recevoir l'enseignement à la maison.

Les parents qui souhaitent se prévaloir de ce droit doivent :

1. déposer un avis au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) :
 - a. au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;
 - b. dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les dix jours de la date de cette cessation.
2. déposer au MÉES le projet d'apprentissage au plus tard :
 - a. le 30 septembre de chaque année;
 - b. dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours de la date de cette cessation.

Référence : www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/aide-et-soutien/enseignement-a-la-maison/



DÉFINITIONS

École d'appartenance

École associée à l'adresse principale de l'élève

Matériel didactique de base (source MÉES)

Le matériel didactique comprend deux types d'ouvrage soit les ensembles didactiques (manuel de l'élève et guide de l'enseignant) et les ouvrages de référence d'usage courant.

Manuel scolaire

Manuel scolaire approuvé par la direction de l'école d'appartenance, en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15 de la LIP et parmi les manuels figurants sur la liste du MÉES établie en vertu de l'article 462 de la LIP.

Ouvrage de référence

Grammaire, dictionnaire et outil de conjugaison.

Disponible

Se trouve physiquement dans une école ou au Service des ressources éducatives de la CSCV et n'est pas présentement utilisé ou prévu d'être durant la période visée par la demande.

MANUELS

- Sous réserve de leur disponibilité, un accès gratuit aux manuels scolaires utilisés dans une école ou disponibles au service aux bibliothèques, qui sont requis pour l'enseignement d'un programme d'étude et prévus dans le projet d'apprentissage de l'élève ;
- Selon la définition du MÉES, les cahiers d'exercices ne sont pas considérés comme du matériel didactique et ne seront pas fournis par la CSCV.

MATÉRIEL DIDACTIQUE

- Sous réserve de leur disponibilité, le matériel didactique qui est requis pour l'enseignement d'un programme d'étude prévu par le projet d'apprentissage de l'élève pourrait être rendu disponible gratuitement. Les exclusions suivantes s'appliquent :
 1. Tout document qui mettrait en péril la confidentialité ou la validité du processus d'évaluation en application dans les écoles de la CSCV;
 2. Tout matériel qui ne peut être partagé en raison des droits d'auteur, y compris les documents produits par les enseignants, la CSCV ou un organisme externe;
 3. Tout matériel en ligne d'une ressource externe à la commission scolaire et pour lequel un accès ou une licence payante est nécessaire;
 4. Tout matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe.
- Les manuels scolaires et le matériel didactique doivent être remis au Service des ressources éducatives à la dernière journée de présence des élèves dans les écoles de la CSCV. Voir le calendrier scolaire de l'année en cours.
- Le matériel non remis à la CSCV à la date prévue engendrera le déploiement de la procédure de recouvrement des frais aux parents ou à l'élève.
- Le matériel didactique, tels les guides d'enseignement, doivent être consultés sur place.

Pour bénéficier du soutien ou des services de la CSCV, les parents des enfants doivent :

- A) en faire la demande à la CSCV à l'aide du formulaire prévu à cet effet via l'adresse courriel suivante : se-services-pedagogiques@cscv.qc.ca;
- B) procéder à l'admission de l'enfant à la CSCV, conformément à la politique d'admission et d'inscription en vigueur en fournissant :
 - le certificat de naissance de l'enfant;
 - la preuve d'adresse;
 - la preuve de résidence.
- C) s'il y a lieu, fournir le projet d'apprentissage à la CSCV et fournir tout changement au projet d'apprentissage le plus rapidement possible suite aux changements.

Services complémentaires

SERVICE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (CONSEILLER D'ORIENTATION)

Sous réserve de la disponibilité à l'école secondaire d'appartenance, en tenant compte des besoins de l'enfant et en lien avec le projet d'apprentissage, une demande de consultation peut être acheminée à la CSCV si l'élève chemine au 2^e cycle du secondaire.

SOUTIEN D'UNE RESSOURCE HUMAINE À LA BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE D'UNE ÉCOLE

Sous réserve de la disponibilité dans une école choisie par la CSCV, le soutien d'une ressource humaine à la bibliothèque scolaire d'une école pourrait être offert sur rendez-vous uniquement et en respectant les heures d'ouverture de la bibliothèque. Advenant qu'aucune ressource humaine ne soit dédiée à l'utilisation de la bibliothèque scolaire, ce soutien ne sera pas offert.

SERVICE DE PSYCHOLOGIE ET D'ORTHOPHONIE

Une évaluation en psychologie ou en orthophonie pourrait faire l'objet d'une demande à la CSCV. Ces services seront rendus disponibles sous réserve de leur disponibilité à l'école d'appartenance, en tenant compte de la situation de besoin de l'enfant en contexte d'apprentissage. Les demandes des élèves de l'enseignement à la maison seront considérées au même titre que celles des élèves qui fréquentent l'école. Par contre, considérant que l'élève ne fréquente pas une école de la CSCV, certains types de suivi ne pourront pas être offerts. De plus, la CSCV se réserve le droit de prioriser les besoins en lien avec la réussite scolaire.

SERVICE D'ORTHOPÉDAGOGIE

Une évaluation en orthopédagogie pourrait faire l'objet d'une demande à la CSCV. Cette évaluation en orthopédagogie aura pour but de préciser la nature des difficultés sur le plan des connaissances, des stratégies, et des processus cognitifs en lecture, en écriture et en mathématique. Ce service sera rendu disponible sous réserve de sa disponibilité à l'école d'appartenance, en tenant compte de la situation de besoin de l'enfant en contexte d'apprentissage. Les demandes des élèves de l'enseignement à la maison seront considérées au même titre que celles des élèves qui fréquentent l'école.

SERVICE EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Un soutien-conseil téléphonique d'une heure par année pourra être rendu disponible sous réserve de sa disponibilité à l'école d'appartenance, en tenant compte de la situation de besoin de l'enfant en contexte d'apprentissage.

SERVICE EN PSYCHOÉDUCATION

La CSCV n'offrira aucun soutien en psychoéducation puisque le service qui est offert à ses écoles est un service-conseil destiné aux TES, enseignants et aux directions. À la CSCV le service en psychoéducation est un service indirect à l'élève.

Ressources - locaux

Avant de faire une demande d'utilisation pour les ressources suivantes (bibliothèque, laboratoire de science, laboratoire informatique, auditorium, locaux d'arts, installations sportives et récréatives), le parent doit s'assurer de fournir à la commission scolaire :

- Une couverture d'assurance en responsabilité civile ;
- La vérification de ses antécédents judiciaires.

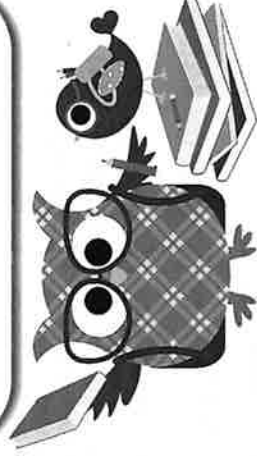
De plus, le parent devra :

- Prendre connaissance de la procédure en cas de code marine ;
- Prendre connaissance de la procédure des mesures d'urgence de l'école ;
- Respecter en tout temps les politiques de la CSCV.

La commission scolaire peut refuser l'accès à des ressources si elle considère que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise. De plus, la CSCV se réserve le droit d'interrompre une activité vécue par un enfant dans ses locaux si les consignes de sécurité ne sont pas respectées. Par ailleurs, l'enfant ne peut en aucun cas être laissé seul dans le local. Par conséquent, la personne accompagnatrice doit rester avec l'enfant. Seul l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison peut être présent, participer et utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE D'APPARTENANCE

Selon la disponibilité et la présence d'une ressource humaine, selon la disponibilité de la bibliothèque et selon le projet d'apprentissage de l'élève, une demande d'accès peut être faite à la CSCV. L'accès doit être prévu pendant les heures de classe ou lors des journées pédagogiques et la demande doit démontrer dans le projet d'apprentissage que l'installation scolaire est requise et nécessaire à l'apprentissage. La consultation des ressources bibliographiques et documentaires devra se faire sur place.



LABORATOIRE DE SCIENCES, LOCAL D'ART, AUDITORIUM OU LABORATOIRE INFORMATIQUE

Selon les disponibilités des lieux et à des fins d'évaluation par la CSCV pour la sanction des études uniquement (4^e et 5^e secondaire), l'utilisation d'un laboratoire de sciences, d'un local d'art, de l'auditorium ou d'un laboratoire informatique pourra être prévue. La présence d'une ressource humaine à l'emploi de la commission scolaire est obligatoire en tout temps.

INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Selon la disponibilité des lieux et à des fins d'évaluation par la CSCV pour la sanction des études uniquement (4^e et 5^e secondaire), l'utilisation des installations sportives et récréatives jugées indispensables par la CSCV pourra être prévue. La présence d'une ressource humaine à l'emploi de la CSCV est obligatoire en tout temps.

EVALUATION

Les parents qui voudront que leur enfant soit candidat aux épreuves de la CSCV, aux épreuves obligatoires et aux épreuves uniques (sanction des études) devront informer le Service des ressources éducatives avant le 1^{er} mars de chaque année.

L'enfant devra se présenter à l'endroit désigné par la CSCV la journée et l'heure prévue. Seul l'enfant sera admis dans la salle où l'épreuve sera réalisée.

Le parent de l'enfant recevra le résultat de l'épreuve par courriel après la correction de l'évaluation. Puisque les épreuves sont la propriété de la commission scolaire, elles doivent demeurer confidentielles. Les parents et l'enfant ne recevront aucune copie de la correction ou de l'évaluation.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

- Déposer l'avis pour l'enseignement à la maison au MÈES avant le 1^{er} juillet de chaque année ou dans les 10 jours suivants la cessation de fréquentation scolaire ;
- Faire parvenir au MÈES son projet d'apprentissage ;
- Faire sa demande de soutien à la CSCV, s'il y a lieu ;
 - Inscrire son enfant à la CSCV auprès du service de l'organisation scolaire et du transport ;
 - S'il y a lieu, fournir le projet d'apprentissage et tout changement au projet d'apprentissage le plus rapidement possible ;
- Fournir les documents pertinents à sa demande de soutien ;
- Respecter les règles, politiques et procédures de la CSCV.

SOUTIEN NON OFFERT PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

- Activités culturelles
- Activités parascolaires
- Service de garde et des dîneurs
- Récréations

Ressources et liens utiles :



L'enseignement à la maison, qu'est-ce que c'est?



Foire aux questions



Programme de formation de l'école québécoise



Examens et épreuves

Formulaires de demande de soutien

À compléter le plus rapidement possible (date limite 1^{er} mars de chaque année)

Primaire :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=ie86K3Ta9UabAwA9BpkJ5z3M30BRaiNNu7dRcRG4DbNUREc4Tk8yWDFTMUxXNFpUV1NUQ1JJQIYzTV4U>

Secondaire :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=ie86K3Ta9UabAwA9BpkJ5z3M30BRaiNNu7dRcRG4DbNUREc4Tk8yWDFTMUxXNFpUV1NUQ1JJQIYzTV4U>



Contact à la CSCV :

Katja Labonté, coordonnatrice

Service des ressources éducatives

☎ 819-986-8511 ##5253



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallees